

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Volume II

21 décembre 1987-19 septembre 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49A (A/42/49/Add.1)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS

et

DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Volume II

21 décembre 1987-19 septembre 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49A (A/42/49/Add.1)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *
*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 21 décembre 1987, date de la suspension de la quarante-deuxième session de l'Assemblée, et le 19 septembre 1988, date de la clôture de la session.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 15 septembre au 21 décembre 1987, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/42/49)*.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Résolutions	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	5
* * *	
Décisions	
A. — Elections et nominations	7
B. — Autres décisions	9
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions	11

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
42/229	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte			
	Résolution A (A/42/L.46 et Add.1)	136	2 mars 1988	1
	Résolution B (A/42/L.47 et Add.1)	136	2 mars 1988	2
42/230	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/L.48 et Add.1)	136	23 mars 1988	2
42/231	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/42/L.49 et Add.1)	34 et 86	12 mai 1988	3
42/232	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/L.50)	136	13 mai 1988	4

42/229. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**A**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 10 et 25 février 1988¹,

Rappelant sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987,

Réaffirmant que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², s'appliquent à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

Ayant été informée des dispositions du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989, qui a été signé le 22 décembre 1987 et dont le titre X énonce certaines interdictions concernant l'Organisation de libération de la Palestine et, notamment, l'interdiction "d'établir ou de maintenir sur le territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis un bureau, un siège, des locaux ou autres établissements installés sur ordre ou sur instructions de l'Organisation de libération de la Palestine ou de tout groupe affilié à celle-ci, ou de tout successeur ou agent de l'un ou de l'autre, ou à l'aide de fonds fournis par l'Organisation de libération de la Palestine ou par tout groupe affilié à celle-ci, ou par tout successeur ou agent de l'un ou de l'autre",

Considérant que cette loi entre en vigueur le 21 mars 1988,

Prenant note de la position du Secrétaire général qui conclut qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique quant à l'interprétation et l'application de l'Accord,

Notant que le Secrétaire général a invoqué la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord et a proposé que la phase de négociations prévue dans le cadre de cette procédure débute le 20 janvier 1988,

Notant également qu'il ressort du rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1988³, que les Etats-Unis ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord, que les Etats-Unis étaient encore en train d'examiner la situation et que le Secrétaire général avait demandé qu'on lui donne l'assurance que les arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine ne seraient ni restreints ni modifiés d'aucune manière.

Affirmant que les Etats-Unis, pays hôte, ont l'obligation juridique de donner à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et de permettre au personnel de la Mission d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles,

1. *Appuie* les efforts du Secrétaire général et exprime sa reconnaissance pour les rapports qu'il a établis;

2. *Réaffirme* que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, qu'il devrait lui être donné la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

¹ A/42/915 et Add.1

² Voir résolution 169 (II).

³ A/42/915.

3. *Considère* que l'application du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 de façon non conforme au paragraphe 2 ci-dessus serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord;

4. *Considère* qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord, et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devrait être engagée;

5. *Demande* au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en application des dispositions de l'Accord, en particulier de la section 21, et de faire rapport sans délai à l'Assemblée;

7. *Décide* de garder la question activement à l'examen.

104^e séance plénière
2 mars 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 et ayant à l'esprit sa résolution 42/229 A ci-dessus,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 10 et 25 février 1988¹,

Confirmant la position du Secrétaire général, qui a constaté l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², et notant qu'il a conclu que les tentatives de règlement à l'amiable étaient dans une impasse et que, conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord, il a désigné un arbitre et prié le pays hôte de désigner le sien,

Considérant qu'étant donné des contraintes de temps il faut appliquer immédiatement la procédure de règlement des différends conformément à la section 21 de l'Accord,

Notant qu'il ressort du rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1988³, que les Etats-Unis d'Amérique ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord et que les Etats-Unis étaient encore en train d'examiner la situation,

Tenant compte des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier des Articles 41 et 68,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps :

Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général⁴, les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de

l'Organisation des Nations Unies⁵, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord ?

104^e séance plénière
2 mars 1988

42/230. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 11 et 16 mars 1988¹,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, les dispositions du Chapitre XVI,

Rappelant ses résolutions 42/210 B du 17 décembre 1987 et 42/229 A et B du 2 mars 1988,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a été fondée avec pour objectif, notamment, de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", ainsi que le précise la Charte,

Rappelant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², a été élaboré conformément aux dispositions de la Charte, en particulier des Articles 28 et 105,

Préoccupée de ce que l'application effective à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 entraverait la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant ses remerciements à la Cour internationale de Justice qui, le 9 mars 1988, a rendu à l'unanimité une ordonnance accélérant sa procédure concernant la demande d'avis consultatif que lui a adressée l'Assemblée générale au sujet de "l'applicabilité de l'obligation de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947",

Gravement préoccupée par l'attitude du Gouvernement du pays hôte, que reflète la lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique³, lettre dans laquelle il est notamment dit que "le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies",

Profondément alarmée par l'avertissement formulé dans ladite lettre, à savoir que "si l'OLP ne se conforme pas à la loi, le Ministre de la justice intentera une action en justice pour obtenir la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP le 21 mars 1988 ou peu après cette date",

1. *Appuie fermement* la position prise par le Secrétaire général et le félicite vivement de ses rapports⁴;

¹ A/42/915/Add.2 et 3.

² A/42/915/Add.2, annexe I.

2. Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies², que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que son personnel doit pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. Affirme l'importance cruciale de l'Accord et, partant, des arrangements visés au paragraphe 2 ci-dessus concernant le fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Assemblée générale, au Siège à New York;

4. Déclare que l'application effective à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 est incompatible avec le paragraphe 2 ci-dessus et est contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord;

5. Réaffirme qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord, qui constitue la seule voie de recours existant sur le plan juridique pour régler ce différend, devrait être engagée et prie le pays hôte de désigner son arbitre au tribunal arbitral;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit constitué comme il convient le tribunal arbitral prévu à la section 21 de l'Accord;

7. Déploie que le pays hôte ne se conforme pas aux obligations qui sont les siennes au titre de l'Accord;

8. Demande instamment au pays hôte de se conformer à ses obligations juridiques internationales et de s'abstenir de toute action incompatible avec le paragraphe 2 ci-dessus;

9. Note que, dans son ordonnance, la Cour internationale de Justice a pris note, le 9 mars 1988, du paragraphe 5 de la résolution 42/229 A de l'Assemblée générale;

10. Prie le Secrétaire général, si besoin est, de prendre des mesures appropriées à titre préliminaire afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles;

11. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question;

12. Décide de garder la question activement à l'étude.

109^e séance plénière
23 mars 1988

42/231. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, dans laquelle elle a exprimé son plus ferme soutien à l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et

durable en Amérique centrale"³, signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et sa résolution 42/204 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les gouvernements de la région et les organes et organismes compétents des Nations Unies, un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale, qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen à sa session en cours.

Avant à l'esprit la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988⁴, ainsi que l'accord adopté à Guatemala le 7 avril 1988⁵ par la Commission exécutive, constituée des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale conformément à l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II.

Réitérant sa reconnaissance au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui pour leur contribution au processus de paix en Amérique centrale,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration politique conjointe⁶ et du communiqué économique conjoint⁷, adoptés par la Communauté européenne et les Etats parties au Traité général d'intégration économique centraméricain ainsi que Panama, lors de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) le 29 février et le 1^{er} mars 1988,

Considérant que l'application de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et la mise en œuvre d'un plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale exigent une volonté et une décision politiques de voir la paix et le développement se consolider dans la région,

Réaffirmant sa conviction que la paix et le développement sont inséparables,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui frappe cette région,

Consciente de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans la région centraméricaine, ainsi que de ses effets sur le développement socio-économique de la région,

Convaincue que la communauté internationale doit mener d'urgence une action concertée en faveur des engagements pris par les pays d'Amérique centrale pour améliorer les conditions de vie de leurs peuples et parvenir à la justice sociale, base d'une paix stable et durable,

1. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour avoir établi et présenté le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁸ conformément aux résolutions 42/1 et 42/204 de l'Assemblée générale;

2. Exprime en outre sa reconnaissance au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et aux divers organismes d'intégration et de coopération régionale pour leur soutien considérable dans l'établissement du Plan spécial;

³ A/42/521-S/19085, annexe.

⁴ A/42/911-S/19447, annexe.

⁵ A/42/948-S/19764, annexe.

⁶ A/43/258, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ A/42/949, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement et en étroite coordination avec les gouvernements d'Amérique centrale et en consultation avec les donateurs, de déployer tous ses efforts pour promouvoir, coordonner et superviser l'exécution du Plan spécial et en assurer le suivi et de prendre, aussi rapidement que possible, des dispositions d'ordre institutionnel visant à faciliter le respect des engagements pris par la communauté internationale;

4. *Souligne* l'urgente nécessité d'accorder aux pays d'Amérique centrale, à des conditions libérales et favorables, des ressources financières, en plus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

5. *Prie* tous les organes, organismes et organisations des Nations Unies, compte tenu de la situation d'urgence devant laquelle se trouvent les pays d'Amérique centrale, de prendre immédiatement des mesures pour mobiliser des ressources financières supplémentaires et participer activement aux activités menées en appui aux buts et objectifs du Plan spécial;

6. *Prie instamment* les organes et organismes spécialisés des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de poursuivre et de renforcer dans la mesure du possible, à titre prioritaire, leurs programmes d'assistance et de coopérer avec le Secrétaire général aux activités menées en appui aux buts et objectifs du Plan spécial;

7. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial, en vue de soutenir les efforts déployés conformément à l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II¹³ pour parvenir à la paix et au développement;

8. *Constate* l'importance vitale du processus d'intégration économique de l'Amérique centrale en tant qu'élément fondamental du développement économique et social de la région et prie instamment tous les gouvernements et organismes internationaux de contribuer à renforcer ce processus;

9. *Décide* d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale lors de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

113^e séance plénière
12 mai 1988

42/232. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant prié, dans sa résolution 42/229 B du 2 mars 1988, la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif à propos de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947¹⁴,

Ayant noté que, dans son avis consultatif du 26 avril 1988¹⁵, la Cour a estimé à l'unanimité que "les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies"¹⁶,

Ayant également noté que la Cour a observé que "la procédure d'arbitrage prévue par cet accord a précisément pour objet de permettre de régler les différends qui pourraient naître à ce sujet entre l'Organisation et le pays hôte sans recours préalable aux tribunaux nationaux et [qu'] il serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'Accord de subordonner la mise en œuvre de cette procédure à un tel recours préalable"¹⁷,

Ayant également noté que la Cour a rappelé "le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne"¹⁸,

1. *Remercie* la Cour internationale de Justice d'avoir "estimé qu'une prompt réponse à la requête" pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale le 2 mars 1988 "serait souhaitable" et d'avoir accéléré sa procédure de réponse à ladite requête;

2. *Note et fait sien* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 26 avril 1988¹⁹ concernant l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947;

3. *Prie instamment* le pays hôte de respecter ses obligations juridiques internationales et d'agir conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988 et de nommer en conséquence son arbitre au tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de constituer le tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question;

6. *Décide* de garder la question activement à l'étude

113^e séance plénière
13 mai 1988

¹³ A/42.952, annexe
Ibid., par. 58
¹⁴ *Ibid.*, par. 44
¹⁵ *Ibid.*, par. 51

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
42/233	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/42/963).....	145	17 août 1988	5

42/233. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq¹⁶, constitué en application de la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, pour la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus, et ayant pris connaissance de la déclaration y relative du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Demandant instamment à toutes les parties concernées d'appliquer strictement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1987, sous tous ses aspects.

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 35,7 millions de dollars, y compris le montant de 3,7 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions

administratives et budgétaires aux termes de la résolution 42/227 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période initiale couvrant environ trois mois de la période de six mois commençant le 9 août 1988 autorisée par le Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe:

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir :

a) Un montant de 20 664 945 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988¹⁸;

b) Un montant de 14 105 070 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

c) Un montant de 912 492 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

d) Un montant de 17 493 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les pays suivants parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa,

¹⁶ A/42/244/Add.1 et Corr.1.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Cinquième Commission*, 70^e séance, et rectificatif.

¹⁸ Voir résolution 40/248.

Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe

3. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa *c* du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période initiale susmentionnée, soit 700 000 dollars;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Groupe d'observateurs militaires des Nations

Unies pour l'Iran et l'Iraq, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, contributions qui seront gérées conformément à la procédure établie aux termes du paragraphe 2 de la résolution 34/9 D de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979;

6. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq";

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 1^{er} octobre 1988 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, y compris l'état des contributions volontaires;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

115^e séance plénière
17 août 1988

DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
42/312	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Décision B (A/42/864/Add.2, par. 4; A/42/PV.113)	17, a	13 mai 1988	7
B. — AUTRES DÉCISIONS				
<i>Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</i>				
42/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B (A/42/244; A/42/PV.114)	8	16 août 1988	9
42/461	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/PV.104)	136	2 mars 1988	9
42/462	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/PV.109)	136	23 mars 1988	9
42/463	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/42/PV.116)	28	19 septembre 1988	9
42/464	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/42/PV.116)	43	19 septembre 1988	9
42/465	Question de Chypre (A/42/PV.116)	46	19 septembre 1988	9
42/466	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (A/42/PV.116)	47	19 septembre 1988	9

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

42/312. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹**B²⁰**

A sa 113^e séance plénière, le 13 mai 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²¹, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet au 1^{er} juillet 1988 et expirant le 31 décembre 1989 :

Mme Maria Elisa de Bittencourt Berenguer.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)*, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)***, M. Michel BROCHARD (*France*)***, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)***, Mme Maria Elisa DE BITTENCOURT BERENGUER (*Brésil*)***, M. Ion GORITĂ (*Roumanie*)*, M. Ferguson O. IHEME (*Nigéria*)*.

¹⁹ A sa 111^e séance plénière, le 12 mai 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de rouvrir le débat sur l'alinéa a du point 17 de l'ordre du jour.

²⁰ En conséquence, la décision 42/312, qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/42/49)*, doit être considérée comme étant la décision 42/312 A.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/42/864/Add.2, par. 4.

²² M. Luiz Sérgio Gama Figueira restera en fonction jusqu'au 30 juin 1988.

M. Tadanori INOMATA (*Japon*)**, M. MA Long de (*Chine*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)**, M. Richard NYGARD (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Banbit A. ROY (*Inde*)**, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)*, M. Tjaco T. VAN DEN HOUT (*Pays-Bas*)*** et M. Viktor Aleksandrovich VISLYKH (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.

** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1890.

B. — AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

42/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B²¹

A sa 114^e séance plénière, le 16 août 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session, en tant que point 145, une question additionnelle intitulée "Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq" et de la renvoyer à la Cinquième Commission pour examen.

42/461. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

A sa 104^e séance plénière, le 2 mars 1988, l'Assemblée générale a décidé que, compte tenu du paragraphe 4 de sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 et du paragraphe 7 de sa résolution 42/229 A du 2 mars 1988, elle garderait la question activement à l'étude, ce qui, manifestement, permettrait de reprendre rapidement l'examen de ce point, si les circonstances l'exigeaient, lorsqu'elle recevrait le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 6 de sa résolution 42/229 A.

42/462. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

A sa 109^e séance plénière, le 23 mars 1988, l'Assemblée générale a décidé que, eu égard au paragraphe 7 de sa résolution 42/229 A du 2 mars 1988 et au paragraphe 12 de sa résolution 42/230 du 23 mars 1988, et compte tenu de l'évolution récente de la situation, les consultations se poursuivraient en vue d'une reprise de la session de l'Assemblée générale avant le 11 avril 1988, afin de reprendre l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

²¹ En conséquence, la décision 42/402, qui figure à la section X.B. des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/42/49)*, doit être considérée comme étant la décision 42/402 A.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Annexes*, point 145 de l'ordre du jour, document A/42/244.

42/463. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 116^e séance plénière, le 19 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

42/464. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

A sa 116^e séance plénière, le 19 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée "Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies".

42/465. Question de Chypre

A sa 116^e séance plénière, le 19 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée "Question de Chypre".

42/466. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

A sa 116^e séance plénière, le 19 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq".

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 21 décembre 1987, date de la suspension de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, et le 19 septembre 1988, date de la clôture de la session.

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
42/229	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte					
	Résolution A	136	104 ^e	2 mars 1988	143-1-0	1
	Résolution B	136	104 ^e	2 mars 1988	143-0-0	2
42/230	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	136	109 ^e	23 mars 1988	148-2-0	2
42/231	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	34 et 86	112 ^e	12 mai 1988		3
42/232	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	136	113 ^e	13 mai 1988	136-2-0	4
42/233	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	145	115 ^e	17 août 1988		5

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations						
42/312	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	Décision B.	17, a	113 ^e	13 mai 1988		7
B. — Autres décisions						
42/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour					
	Décision B.	8	114 ^e	16 août 1988		9
42/461	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	136	104 ^e	2 mars 1988		9
42/462	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	136	109 ^e	23 mars 1988		9
42/463	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	28	116 ^e	19 septembre 1988		9
42/464	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	43	116 ^e	19 septembre 1988		9
42/465	Question de Chypre	46	116 ^e	19 septembre 1988		9
42/466	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	47	116 ^e	19 septembre 1988		9

